



DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
Arrêté de non opposition
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le :	08/09/2026
Par :	Madame BERTRAND Sandy
Demeurant à :	40 rue Nationale - 41120 CHAILLES
Pour :	Changement des volets battants en bois de couleur rouge contre des volets battants en Alu rouge RAL 3005
Sur un terrain sis à :	40 rue Nationale 41120 Chailles

Référence dossier

N° DP 041 032 26 0 0063

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 041 032 26 0 0063 susvisée, présentée le 08/09/2026, par Madame BERTRAND Sandy, demeurant 40 rue Nationale, CHAILLES (41120)

Vu l'objet de la déclaration :

- Changement des volets battants en bois de couleur rouge contre des volets battants en Alu rouge RAL 3005,
- Sur le terrain situé 40 rue Nationale, à Chailles (41120),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024, le 11 juillet 2025, le 31 octobre 2025 et le 30 juin 2026, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée et mis en compatibilité avec une déclaration de projet le 30 juin 2026

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 29/10/2021,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées

- AH-0012 classées en zone N (naturelle et forestière) pour 79%, et en zone Uv3 Secteur "Village resserré" pour 21% du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,
- AH-0011 classées en zone N Zone naturelle et forestière du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,
- AH-0013 classées en zone Uv3 Secteur "Village resserré" du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de Chailles **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Madame BERTRAND Sandy.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles,
Le 28 septembre 2026
Le Maire,
MARMAGNE Florent



Signé électroniquement par : Le Maire

Date de signature : 29/09/2026

Qualité : Signature des ACTES par le maire

Florent Marmagne

NOTA BENE :

- Stationnement – Secteur 3
- Périètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)
- Zone sismicité – Aléa très faible
- PM1 PPRI – Périètre Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil - Zone inondable A - Secteur d'aléa très fort
- PM1 PPRI – Périètre Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil - Zone inondable A - Secteur d'aléa très fort - Plantation
- PM1 PPRI – Périètre Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil - Zone inondable B - Secteur d'aléa très fort
- PM1 PPRI – Périètre Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil - Zone inondable B - Secteur d'aléa fort
- Information PPRI – Secteur couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur ou périmètre de révision
- Classement sonore – D0751 – catégorie 4 – Nuisances sonores faibles
- Inondation – Aléas de la zone inondable du Cosson
- Zone inondable – Cosson

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.